



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 JUILLET 2022

Le sept juillet deux mille vingt-deux, les membres du Conseil municipal de Césarches, convoqués le 04 juillet 2022, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence d'Hervé MURAZ-DULAURIER, maire de Césarches.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Renaud BILLET, Marjorie CADORET, Jean-Louis DUNOYER, Daniel DUPRE, Pascal FERRET, Patrick LATOUR, Hervé MURAZ-DULAURIER, Caroline RASTELLO, Alexandre ROSSET et Caty TOUTAIN

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Monsieur Mike ROUSSEAU

Le quorum étant atteint (6 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Hervé MURAZ-DULAURIER, Maire.

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur Renaud BILLET est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire remercie les membres de leur présence et propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du 19 mai 2022, ce qui est accepté à l'unanimité.

1. Renouvellement de la convention avec le Comité des Œuvres Sociales Intercommunales (COSI)

Le COSI a pour objet de favoriser, développer et promouvoir, dans un esprit de solidarité, la conception, la gestion et la mise en place d'œuvres sociales à destination de ses adhérents.

L'association développe les actions et les activités dans un champ d'interventions artistique, culturel, éducatif, sportif et social.

Depuis 2018, le COSI est adhérent du CNAS, ainsi les adhérents au COSI bénéficient des prestations du CNAS à savoir un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il évolue chaque année afin de répondre aux besoins et aux attentes.

Par délibération du 17/01/2019, le Conseil municipal approuvait la signature de la convention d'objectifs avec le COSI pour une durée de 3 ans. Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler.

La convention d'objectifs, dont le projet est joint en annexe, est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022 et fixe les modalités de soutien de la commune à l'association pour les actions qu'elle conduit en direction du personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention d'objectifs avec le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI) pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2. Restitution de la compétence « Promotion du Tourisme » à la commune de Villard-sur-Doron

Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour la promotion du tourisme, au titre de ses compétences obligatoires, tel que prévu par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux Communautés de communes et d'Agglomération au 1er janvier 2017.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une procédure de classement, de conserver la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour ce faire, la Commune devait :

D'une part, décider, par délibération prise avant le 1er janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;

D'autre part, être une station classée de tourisme ou avoir engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme.

A l'automne 2016 et en amont de la création de la Communauté d'Agglomération, les communes de Beaufort, Hauteluce et Villard sur Doron ont ainsi délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence à Arlysère, qui a intégré ces trois exceptions dans la mise en œuvre de sa compétence.

Toutefois, si la commune de Villard avait engagé une démarche de classement en « commune touristique », elle n'avait pas engagé de démarche de classement en « station classée de tourisme ».

C'est dans ce contexte que la Commune, afin de régulariser la situation, s'est saisie de l'opportunité introduite par l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), qui permet aux Communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour cela, la Commune de Villard sur Doron a délibéré, en date du 14 avril 2022, pour entériner le lancement de la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », et a transmis cette délibération à Arlysère.

La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE a délibéré le 12 mai 2022 et approuvé la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron.

Dès lors, la restitution de cette compétence à la commune de Villard, qui correspond dans l'esprit à une régularisation d'une situation déjà existante (à savoir l'exercice de cette compétence par la commune de Villard et non par Arlysère) doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CA ARLYSÈRE et des conseils municipaux des Communes membres de la CA ARLYSÈRE, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

3. Validation des Emplois Jeunes pour l'été

Pour les emplois jeunes cet été, 4 jeunes de la commune ont déposé leur candidature pour 3 semaines du 08 août au 29 août 2022.

Chaque jeune fera 30 heures sur 4 jours.

4. Bilan de l'année 2021-2022 pour le centre d'accueil « Les Mercredis de Césarches »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une garderie a été mise en place le mercredi pour les enfants scolarisés de 3 à 11 ans avec les modalités suivantes :

- La garderie s'adresse à tous les enfants scolarisés âgés de 3 à 11 ans,
- La garderie fonctionne chaque mercredi,
- La garderie sera fermée pendant les vacances scolaires,
- Les enfants seront inscrits par période :
 - ✓ Période 1 : septembre à décembre,
 - ✓ Période 2 : janvier jusqu'aux vacances de Pâques,
 - ✓ Période 3 : avril à juillet.
- Les horaires sont les suivants :
 - ✓ en demi-journée : soit le matin de 7h30 à 12h00 soit l'après-midi de 13h30 à 18 h00,
 - ✓ en journée complète de 7h30 à 18h00 avec un repas tiré du sac pour le midi.
- Le tarif applicable est de 12 € la journée et 6 € la 1/2 journée.
- Le règlement se fera par chèque ou espèces et s'effectuera obligatoirement en même temps que l'inscription.

Cette garderie du mercredi a été nommé « Les Mercredis de Césarches ».

La garderie du mercredi a été relativement peu fréquentée sur l'année 2021 -2022. Cependant, tous les enfants qui y sont allés ont été ravis.

Une amélioration au niveau des horaires doit être apportée si la garderie est maintenue pendant l'année 2022-2023 : les enfants qui ne peuvent pas être récupérés dans le délai imparti pourront manger sur place en moyennant un supplément par enfant.

➤ Délibération concernant la mise en place d'une garderie le mercredi

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération doit être prise afin que renouveler le centre d'accueil pour l'année 2022-2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de renouveler le centre d'accueil « Les Mercredis de Césarches » pour l'année 2022-2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création et au fonctionnement de la garderie,
- **APPROUVE** les tarifs de l'année 2022-2023 à savoir :
 - ✓ **6€ par enfant pour la demi-journée** soit le matin de 7h30 à 12h00 soit l'après-midi de 13h30 à 18 h00,

- ✓ **12€ par enfant pour la journée complète** de 7h30 à 18h00 avec un repas tiré du sac pour le midi,
- ✓ **2€ par enfant supplémentaire** si l'enfant doit déjeuner sur place.

➤ **Délibération concernant la création de 2 postes d'animateurs pour la période de septembre 2022 à juillet 2023**

Le renouvellement d'un centre d'accueil le mercredi nécessite l'ouverture de deux emplois non permanents à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires du 07 septembre 2022 au 05 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la création de 2 emplois non permanent à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création de ces 2 postes.

6. Questions Diverses

6.1 Parcelle communale n°1481

M. BARDET Mathieu et Mme DEYME Julie, les futurs propriétaires de la parcelle n°1489 souhaitent réhabiliter la grange située sur cette dernière. Pour ce faire, ils demandent à la Commune s'ils peuvent utiliser une petite surface (environ 5 mètres carrés) de la parcelle communale n°1481.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **REJETTE** la demande de servitude formulée par M. BARDET Mathieu et Mme DEYME Julie,
- **ACCEPTE** le principe d'une cession limitée à l'emprise nécessaire à l'assainissement du projet précité,
- **DECIDE QUE** les élus contacteront les pétitionnaires pour connaître plus avant l'emprise exacte du projet.

6.2 Achat d'un lave-vaisselle pour la mairie

Monsieur le Maire envisage d'acheter un lave-vaisselle pour la mairie : il serait installé dans la pièce arrière de la mairie sous l'évier existant.

Après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 1 voix contre et 2 absentions, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** l'achat d'un lave-vaisselle pour la mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6.3 Réforme de la Publicité des Actes des Communes

Monsieur informa le Conseil Municipal que la réforme de la publicité des actes des communes entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 concernant les délibérations et les actes réglementaires.

En voici les informations essentielles pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- Il ne faut plus parler d'un compte-rendu du Conseil Municipal mais d'un procès-verbal,
- Le secrétaire de séance doit signer le procès-verbal,
- Le procès-verbal doit être affiché officiellement après la séance du Conseil Municipal suivant, une fois qu'il aura été arrêté,
- la liste des délibérations doit être affichée sous huitaine en Mairie,
- le nom des votants et le sens de leur vote doit être précisé,
- la publicité des actes doit se faire sous format électronique (sur le site internet de la Mairie).

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique.

Monsieur le Maire propose de garder le mode de diffusion actuel comme suit :

- le compte-rendu du Conseil Municipal devient un procès-verbal,
- le nom des votants et le sens de leur vote sera précisé,
- le procès-verbal du Conseil Municipal en format papier sera affiché sur le panneau de la Commune
=> il sera officiellement validé à la prochaine séance du Conseil Municipal : il sera affiché avec la mention « **Dans l'attente de sa validation officielle et sous réserve de modification** »),
- le procès-verbal du Conseil Municipal sera publié sur le site internet de la Commune,
- les délibérations et les actes règlementaires pourront être consultés sous huitaine en Mairie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire comme détaillé ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 30.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 15 septembre 2022 à 20 heures.

Le Maire,
Hervé MURAZ-DULAURIER

